



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 11 décembre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 novembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de la commune de Kraainem qui, après avoir reçu une invitation à payer l'impôt cadastral pour l'année 2008, établi en néerlandais, a introduit, auprès du service compétent pour la perception du précompte immobilier, deux demandes expresses afin de l'obtenir en français. La plainte porte sur le fait que, malgré ces demandes expresses, l'intéressée a continué à recevoir des exemplaires de ce document en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

*" ... La plainte concerne le précompte immobilier de l'année 2008 pour le bien immobilier sis à Kraainem, rue verte 43. L'avertissement-extrait de rôle, envoyé le 28 juillet 2008, a été établi en néerlandais.*

*Les avertissements-extraits de rôle destinés aux habitants de la commune de Kraainem sont d'abord envoyés en néerlandais. Sur demande, le "Vlaamse Belastingdienst" peut délivrer un avertissement-extrait de rôle établi en français.*

*Des recherches effectuées par le "Vlaamse Belastingdienst", il ressort que madame Brodkom, malgré ses diverses demandes, a continué à recevoir, à tort, un avertissement-extrait de compte établi en néerlandais. Le 12 décembre 2008, un avertissement-extrait de rôle lui a finalement été envoyé en français. Un nouveau délai de paiement a également été accordé à la contribuable [...].*

\*

\*        \*

Les envois d'avertissements-extraits de rôle constituent des rapports avec des particuliers, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 25 des LLC, dans les communes périphériques, les services emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

En l'occurrence, après avoir adressé une première demande expresse au « Belastingdienst Vlaanderen », la plaignante aurait dû recevoir le document en français.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]